1000 — 980 — 1980 — 198 — 1782

98 — 10 — 980

256 — 66 — 150 — 150 — 1650

411 — 2056 — 6166

C. 48
SAINT. DOMINGUE
FAUGAS

EXTRAIT des regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue.

Séance du trente juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

M. Faugas a donné lecture d'un travail qu'il a fait, ayant pour titre : *Réfutation des principes invariables de l'Aſſemblée provinciale permanente du nord.*

Sur quelques additions qui ont été propoſées par deux Membres de l'Aſſemblée, l'honorable Membre M. Faugas a offert de revoir ſon ouvrage conjointement avec eux, ce qui a été accepté; & l'Aſſemblée a arrêté que cet ouvrage ſeroit imprimé au nombre de quinze cents exemplaires.

Fait en Aſſemblée générale, à Saint-Marc, le trente juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé, BACON DE LA CHEVALERIE, Préſident.

TAS MILLET, Vice-Préſident.

B. SUIRE, DE MONTAIGU, LE GRAND, TREBUCIEN, Secrétaires.

PRINCIPES invariables de l'Aſſemblée provinciale permanente du nord, par M. Tremondrie, Préſident de cette Aſſemblée.

LA députation de l'Aſſemblée de Saint-Marc a cherché à vous donner les préventions les plus favorables ſur la modération de l'Aſſemblée coloniale, & a voulu vous fournir une nouvelle explication de ſes principes.

Pour démontrer les erreurs dans leſquelles elle eſt tombée, il eſt indiſpenſable de développer ceux que la partie du nord a cru devoir adopter.

La colonie de Saint-Domingue ne peut être enviſagée que comme une partie de l'empire français : c'eſt en cette qualité qu'elle a député aux Etats généraux; c'eſt en cette qualité que nos Députés ont été accueillis par l'Aſſemblée nationale, malgré l'irrégularité de leur élection.

Comme partie de l'empire français, les lois conſtitutives de la monarchie ſont inviolables pour nous, comme pour le reſte de la Nation; telles ſont les lois qui aſſurent la ſucceſſion à la couronne, qui rendent à la Nation aſſemblée le pouvoir légiſlatif qu'elle n'auroit jamais dû perdre, qui conſtituent le Roi chef ſuprême du pou-

RÉFUTATION des principes invariables de l'Aſſemblée provinciale permanente du nord.

L'ÉCRIT que nous allons combattre porte un titre qui annonce la profeſſion de foi de l'Aſſemblée provinciale permanente du nord, exprimée par l'organe de ſon Préſident. Les principes de l'Aſſemblée générale y ſont attaqués, & notamment ceux conſignés dans ſon décret du 28 mai dernier, rendu ſur la conſtitution.

Si nous démontrons d'une manière évidente que ces principes ſont juſtes, calqués ſur l'ordre des choſes, ſur la néceſſité impérieuſe, & peuvent ſeuls opérer la tranquillité & le bonheur de Saint-Domingue; ſi nous prouvons que l'eſprit du décret du 28 mai eſt conforme à celui des décrets rendus par l'Aſſemblée nationale ſur les colonies; enfin, ſi nous faiſons voir que les principes prétendus *invariables* de l'Aſſemblée provinciale du nord ne ſont qu'un enchaînement de contradictions & de raiſonnemens verſatiles, nous aurons rempli notre tâche.

Pour rendre la diſcuſſion plus frappante, nous avons mis en regard les argumens de la province du nord, avec nos

voir exécutif, & rendent ſa ſanction néceſſaire pour l'exécution des actes du corps légiſlatif.

Telle eſt, Meſſieurs, une partie des lois conſtitutives de l'empire français, qui ne peuvent ſouffrir d'altérations, dans quelque province que ce ſoit de la monarchie : elles ſont d'autant plus obligatoires pour nous, que nous avons contribué à leur formation par l'organe de nos Députés.

En ne conſidérant, Meſſieurs, la colonie de Saint-Domingue que comme dépendance de la France, il en réſulte néceſſairement qu'elle ne peut, ſous aucun point de vue, prétendre au pouvoir légiſlatif. Il n'appartient qu'au corps de la Nation dont nous faiſons partie. Il vous eſt aiſé de vous en convaincre, Meſſieurs, qu'il ne peut y avoir deux Aſſemblées légiſlatives dans un royaume. Si, comme la France, nous prétendons en former une, il n'eſt pas douteux que nous ne ferons plus partie de la monarchie françaiſe.

réponſes, afin que les lecteurs puiſſent juger plus commodément de quel côté eſt l'erreur.

M. le Préſident, vous êtes ici en contradiction avec vous-même ; *il eſt aiſé*, dites-vous, *de convaincre qu'il ne peut y avoir deux Aſſemblées légiſlatives dans un royaume.*

A la troiſième page de votre mémoire, paragraphe V, vous dites, elle a ſenti (l'Aſſemblée nationale) que par la diſtance des lieux, il devoit ſe préſenter *des affaires qui exigeroient la plus grande célérité, & qu'il étoit indiſpenſable pour lors qu'elle nous confiât le pouvoir de décréter proviſoirement les objets de cette nature.*

Or, pour rendre des décrets, même proviſoires, il faut une Aſſemblée légiſlative ; dans ce cas, vous en admettez donc deux ; mais que deviendra ce principe par vous établi plus haut, *qu'il ne peut y avoir deux Aſſemblées légiſlatives dans un royaume ?*

La contradiction ne ſauroit être plus manifeſte ; vous y avez été entraîné, M. le Préſident, parce que vous avez commencé par poſer un faux principe ; & la nature des choſes vous ayant ramené, pour ainſi dire malgré vous, à la néceſſité d'admettre deux Aſſemblées légiſlatives, vous avez été forcé de contredire le faux principe que vous aviez établi ſans réflexion.

Oui, M. le Préſident, nous le diſons avec vous, avec l'Aſſemblée nationale, article XVII du décret des inſtructions du 28 mars, avec tous ceux qui ſentent les conſéquences du décret des droits de l'homme ; qu'il exiſte *des affaires célères* (ce ſont vos termes), & nous ajoutons, un ordre de choſes ſur leſquelles les lois ne peuvent être faites que par la colonie ; qu'elles doi-

vent y être préparées, *décrétées* & exécutées provisoirement. Voyons de quelle manière s'explique l'Assemblée nationale dans l'article XVII du décret des instructions.

Les lois purement intérieures peuvent être provisoirement exécutées avec la sanction du Gouverneur, & en réservant les approbations du Roi & de la législature française, &c. La raison indique, qu'avant le mot *exécutées*, il falloit mettre celui *décrétées*; car le décret de la loi marche avant son exécution.

Dans l'instruction qui a servi de base à ce décret, cette auguste Assemblée ne voulant laisser aucun doute sur les droits qu'elle nous accorde, a dit, *& au-delà de ce qui constitue les rapports fondamentaux des colonies & de la métropole, elle n'a voulu rien ajouter qui pût imposer quelque limite à la liberté des Assemblées coloniales.*

Vous voyez, M. le Président, que l'Assemblée nationale, dans cette instruction & dans le décret qui s'en est ensuivi, embrasse tout ce qui concerne le régime intérieur; qu'elle n'en a rien réservé, & que nous avons parfaitement suivi ses intentions dans le décret du 28 mai, à la sanction près du Gouverneur, que nous n'avons pas rejetée entièrement, mais que nous avons mitigée.

M. le Président, il faut avoir de la bonne foi; comment avez-vous pu avancer une pareille assertion? on ne refuse que ce qui a été demandé; & jusqu'au décret du 28 mai, la colonie a-t-elle jamais demandé la faculté de faire ses lois? vous ajoutez, *malgré la réclamation de nos Députés*. Leur correspondance prouve jusqu'à l'évidence, qu'ils n'ont sollicité que les *avantages* compris dans le décret du 8 mars. L'inconvénient de laisser aux législatures prochaines le soin dangereux de faire des lois sur l'esclavage, leur a échappé; heureusement que nous trouvons la justification de nos précautions à cet égard dans la faculté qui nous est accordée par l'article XVII des instructions; & les sages précautions du décret du 28 mai se sont rencontrées avec les vues de l'Assemblée

Nous nous sommes déclarés partie intégrante de cet empire; nous ne pouvons donc pas isoler nos intérêts; & nous sommes forcés, si nous voulons être justes, de les combiner de manière à ce qu'ils ne blessent pas ceux de l'Etat auquel nous appartenons, de la Nation avec laquelle nous faisons un tout.

Mais, Messieurs, la Nation, à qui seule appartient la puissance législative, a refusé de nous la déléguer, malgré la réclamation de nos Députés.

Examinons si nous avons à nous plaindre de son refus.

Si l'Assemblée des Représentans de la colonie étoit autorisée à devenir *législative*, elle ne correspondroit plus qu'avec le pouvoir exécutif, sans l'intervention de l'Assemblée nationale.

Nous serions exposés à voir refuser la sanction à nos demandes les plus légitimes, par les insinuations d'un ministre ou pervers, ou surpris.

Quels moyens aurions-nous pour demander sa responsabilité (le ministre), pour en obtenir justice, si nous n'avions besoin que de la sanction du Roi, qui bientôt ne seroit que la sanction ministérielle ? Nous deviendrions étrangers à l'Assemblée nationale, seule capable de nous faire respecter, & la seule qui puisse nous protéger.

L'Assemblée nationale, qui n'a pas voulu nous donner une émanation de ses pouvoirs, a cependant senti que notre position géographique & la nature de nos propriétés nécessitoient une différence & des modifications dans les décrets qu'elle a rendus; elle nous a laissé juges des changemens nécessaires au pays que nous habitons ; elle ne s'est réservé que le droit indivisible de décréter les lois qu'elle nous autorise à lui proposer, & de les présenter à la sanction du Roi.

Le pouvoir législatif, qui constitue essentiellement la souveraineté, est indivisible ; & nous ne sommes pas plus fondés à nous l'approprier dans une partie de notre constitution que dans la totalité : je prétends même que nous sommes, quant à présent, sans intérêt à le faire, & que cette prétention mal fondée ne peut nous être d'aucune utilité ; elle peut au contraire indisposer l'Assemblée nationale, à qui on prête gratuitement des vues dangereuses pour la colonie, quand, par son décret du 8 mars, elle ne manifeste que des intentions bienfaisantes.

nationale, ce qui est pour nous l'augure certain qu'elle acceptera ce décret.

Vous ne faites pas attention que vous persistez dans votre première contradiction ; car, si vous avez admis que dans *les affaires qui exigent la plus grande célérité, l'Assemblée générale a la faculté de décréter*, elle est donc *législative ;* & nous avons pu, au terme de l'article XVII des instructions, en faire usage pour notre régime intérieur. Donc l'Assemblée nationale ne sauroit le trouver mauvais.

Cet inconvénient, M. le Président, ne nous a pas échappé ; mais comme de deux maux il faut éviter le pire, nous avons préféré recourir à la sanction du Roi, malgré l'influence que le ministre y aura, plutôt que de laisser aux législatures prochaines nos lois sur l'esclavage & sur nos affranchis ; & l'Assemblée nationale a si bien senti qu'il ne lui convenoit pas de s'en mêler, que, par l'article XVII des instructions, elle laisse le régime intérieur à notre disposition. Au surplus, dans le cas où l'intrigue ministérielle seroit assez puissante pour empêcher la sanction d'une loi juste, mais opposée à ses projets, les Commissaires de la colonie n'auroient-ils pas alors la faculté de s'adresser à l'Assemblée nationale, au Roi même, pour vaincre cet obstacle ; & n'avons-nous pas lieu de penser que cette auguste Assemblée maintiendra la colonie dans les priviléges qu'elle lui aura reconnus ?

Vous ne vous lassez pas, M. le Président, de vous contredire vous-même ; vous avez oublié que vous l'avez divisé ce pouvoir législatif, *dans les affaires qui exigent célérité*, & vous nous forcez à des répétitions fastidieuses, puisqu'il faut encore vous dire que l'article XVII des instructions autorise cette division ; vous ajoutez *que notre prétention mal fondée ne peut nous être d'aucune utilité, qu'elle peut au contraire indisposer l'Assemblée nationale.*

Si vous êtes, M. le Président, propriétaire d'esclaves ; si vous avez partagé les alarmes de la colonie sur le système philantropique ; si dans les temps où le

C'eſt par une ſuite de ces ſoupçons mal fondés qu'on a cherché à nous inſpirer des inquiétudes ſur une claſſe d'hommes qui n'eſt pas formellement exclue dans l'article qui fixe l'activité des Citoyens. On n'a pas voulu voir que les inſtructions décrétées nous laiſſoient maîtres de fixer les conditions de l'activité, & que par-là même il nous étoit facile de prononcer une excluſion que nous regrettions de ne pas voir formellement énoncée.

Le ſeul objet qui puiſſe vraiment nous intéreſſer, le ſeul auquel il ſoit important que nous tenions la main, le ſeul principe enfin à la défenſe duquel je ſacrifierois ma fortune & ma vie, eſt que l'Aſſemblée nationale ne puiſſe rien décréter ſur notre régime intérieur, qu'il ne lui ſoit propoſé par nous.

Faiſons, Meſſieurs, de ce principe un point fondamental de notre conſtitution, & nous nous préſerverons de tous les dangers qu'une coupable anarchie voudroit nous faire entrevoir, & cherche inutilement à nous faire craindre.

Les queſtions agitées dans l'Aſſemblée nationale, &c. . . . . .

L'Aſſemblée nationale, Meſſieurs, nous a donc ſagement refuſé le pouvoir légiſlatif, & ne nous a autoriſés qu'à exprimer nos vœux. Mais, Meſſieurs, en refuſant

feu de la liberté n'avoit pas embraſé tous les cœurs, on a pu craindre les exemples de la Jamaïque & de Surinam, où, les armes à la main, l'indépendance a été obtenue; ſi la révolte, enſanglantée des Mulâtres & Nègres libres, arrivée récemment à la Martinique, eſt pour nous un grand exemple, comment avez-vous pu dire *que notre prétention eſt mal fondée, & qu'elle ne peut nous être d'aucune utilité?* Nous ajoutons que, bien éloignés de croire que nous indiſpoſerons l'Aſſemblée nationale, nous penſons au contraire qu'elle nous ſaura gré de lui épargner, à la face de l'Europe, les contradictions dans leſquelles elle tomberoit, en décrétant des lois ſur l'eſclavage.

Nous convenons avec vous, que les inſtructions décrétées nous laiſſent les maîtres de fixer la condition des Citoyens actifs; mais obſervez que cette fixation n'aura lieu que pour les Aſſemblées ſubſéquentes, & que nous ſommes fondés à réclamer contre l'art. IV du décret des inſtructions qui appelle aux premières Aſſemblées des paroiſſes tous les propriétaires d'immeubles; or, qui dit tout, n'excepte rien; donc, aux termes de cet article, ces Aſſemblées auroient été compoſées de Citoyens blancs, de Mulâtres & Nègres libres propriétaires, & de méſalliés. Quelle dangereuſe conſéquence n'en auroit-il pas réſulté pour la colonie?

Vous voilà, M. le Préſident, ramené à la vérité; que nous aimons à vous entendre raiſonner en vrai Colon! *Je ſacrifierois ma fortune & ma vie pour que l'Aſſemblée nationale ne puiſſe décréter ſur notre régime intérieur que les plans que nous lui préſenterons;* ces expreſſions rentrent parfaitement dans l'eſprit du décret du 28 mai; & ſi vous prenez l'article X de ce décret dans ſon véritable ſens, vous y verrez que nous réclamons auprès de l'Aſſemblée nationale nos droits légitimes relativement à ce régime intérieur, en faveur duquel *vous voulez tout ſacrifier.*

Vous retombez, M. le Préſident, dans la même contradiction; votre eſprit frappé eſt comme un maniaque, qui retombe dans l'accès à chaque paroxiſme de ſon

de nous déléguer ſes pouvoirs, elle a ſenti que, par la diſtance des lieux, *il devoit ſe préſenter des affaires qui exigeoient la plus grande célérité, & qu'il étoit indiſpenſable pour lors qu'elle nous confiât le pouvoir de décréter proviſoirement les objets de cette nature.*

Ce décret, Meſſieurs, conforme aux principes d'une monarchie dans laquelle le point de perfection eſt la balance exacte des pouvoirs, eſt d'une néceſſité indiſpenſable. Il peut ſeul garantir & aſſurer la véritable liberté, à laquelle vous avez droit de prétendre; liberté que vous ne tarderiez pas à perdre ſi un des pouvoirs, qui conſtituent les monarchies, pouvoit entraîner la balance.

Nous ne pouvons pas nous diſſimuler, Meſſieurs, que dans l'état des choſes nous avons bien plus à craindre, & à nous garantir des abus de la liberté & des dangers de l'anarchie, que du deſpotiſme des agens du pouvoir exécutif; leur reſponſabilité eſt un rempart qui nous met à l'abri des abus d'autorité; mais la ſanction proviſoire du Repréſentant de Sa Majeſté eſt une barrière néceſſaire au pouvoir légiſlatif. Vous ne pouvez la renverſer, qu'en riſquant de perdre cette liberté qui fait l'objet de tous nos vœux.

Le pouvoir légiſlatif, ſemblable à la rapidité de l'éclair, n'a beſoin, pour créer ou détruire, que d'un ſimple acte de ſa volonté: exercé par des hommes, &c.....

L'Aſſemblée coloniale, Meſſieurs, nous objecte, contre la ſanction proviſoire du Gouverneur, qu'elle eſt en contradiction avec le décret conſtitutionnel de l'Aſſemblée nationale, qui ſtatue que les prérogatives royales ſont inceſſibles & incommunicables. Je réponds que l'Aſſemblée nationale n'a rien décrété que pour l'intérieur du royaume; que, convaincue de l'impoſſibilité de nous appliquer ſes décrets, elle y a formellement dérogé pour les colonies, par celui qu'elle a rendu le 8 mars; que cette ſanction proviſoire, bien loin d'être une contradiction, n'eſt qu'une conſéquence indiſpenſable de cette dérogeance.

Elle nous objecte, en ſecond lieu, qu'il mal. *Mais vos affaires célères*, l'article XVII du décret des inſtructions, ſont les ſeuls *topiques* propres à votre mal.

Nous convenons avec vous, M. le Préſident, du principe; nous connoiſſons la balance des pouvoirs, & nous avons regretté de n'avoir pu nous y conformer.

La colonie, aſſemblage monſtrueux de Citoyens blancs, d'affranchis & d'eſclaves, ne nous a paru ſuſceptible d'aucun point de perfection à l'occaſion de cette balance; nous y avons ſuppléé, autant qu'il a été au pouvoir de l'Aſſemblée générale, par les précautions priſes dans les articles III, IV & V du décret du 28 mai. Cet uſage n'eſt pas nouveau en politique; il eſt pratiqué avec ſuccès par les Anglo-Américains, chez leſquels le Préſident du congrès, qui contribue à la ſanction, n'eſt pas inviolable; & dans l'embarras où s'eſt trouvée l'Aſſemblée générale, elle a enviſagé, d'une part, un Gouverneur-Général, frappé d'incapacité par défaut d'inviolabilité; d'une autre part, la néceſſité de ſauver la colonie dans les temps de calamités; & alors elle a cru ne pouvoir mieux faire que d'adopter la ſanction qui lui a paru la moins ſuſceptible d'inconvéniens.

Quant à la comparaiſon que vous faites des fonctions du magiſtrat avec celles du Gouverneur-Général revêtu de la ſanction, elle eſt d'autant moins ſoutenable, que le magiſtrat a des règles fixes dans les lois générales & particulières dont il ne peut s'écarter, au lieu que le Gouverneur-Général, n'ayant aucune donnée certaine, peut, avec la faveur du miniſtre, & quelles que ſoient ſes prévarications, ſe tirer toujours d'affaire. Mais, direz-vous ſans doute, la colonie aura bien moins de garantie, lorſque le Gouverneur ſera inviolable; nous le ſentons bien; inconvéniens des deux côtés; auſſi eſpérons-nous que le Gouverneur ne jouira jamais de la belle prérogative de la ſanction inhérente au trône, & que l'Aſſemblée générale ſera

faut être inviolable, pour avoir la liberté qu'exige la fonction de ſanctionner. Je réponds, que l'inviolabilité n'eſt pas plus eſſentielle à la liberté du Gouverneur-Général, relativement à ſa ſanction, que pour toutes ſes autres fonctions, ſoit publiques, ſoit particulières: il ne ſanctionne pas en ſon nom; il exerce proviſoirement un pouvoir qui lui eſt délégué, les magiſtrats n'exercent, &c.....

Ce n'eſt point, Meſſieurs, l'eſprit d'une bonne loi que nous redoutons; mais il nous paroît dangereux de l'admettre irrégulièrement, parce que rien n'empêcheroit que l'on nous en preſcrivît de funeſtes par la même voie, lorſqu'elle ſeroit une fois admiſe. Nous nous propoſons donc de démontrer que les prétentions de l'Aſſemblée coloniale ſont dangereuſes par leur indépendance, & nous prouverons qu'elles ſont ſes indépendantes, par le texte même de décrets.

Par ſon décret du 28 mai, l'Aſſemblée *s'eſt déclarée légiſlative, quant à ſon régime intérieur.* Par ſon décret du 1er juin, elle a confirmé ce principe, puiſqu'elle n'adhère au décret du 8 mars de l'Aſſemblée nationale, que dans ce qui ne contrarie pas les uſurpations conſignées dans ſon décret du 28 mai. On nous a préſenté, Meſſieurs, ce même décret, comme une preuve de ſa ſoumiſſion à l'Aſſemblée nationale; mais il eſt évident que l'article II, qui eſt général pour tous les décrets de cette Aſſemblée, ſtatue que ces décrets, en ce qui concerne le régime intérieur, ſeront envoyés à la ſanction du Roi ſeulement. L'art. X porte, à la vérité, que les articles ci-deſſus ſeront préſentés à l'acceptation de l'Aſſemblée nationale & du Roi; ou cet article eſt en contradiction avec l'article II, ou bien il eſt équivoque; ou, comme il ne peut pas y avoir de doute, l'Aſſemblée coloniale traitant dans l'article VI de ſes rapports commerciaux, a parfaitement ſenti qu'il étoit indiſpenſable que la Nation décrétât le contrat de commerce projeté; & on ne peut conclure du ſens vrai de ce dixième article autre choſe, ſinon que l'Aſſemblée coloniale n'a entendu préſenter à l'acceptation de l'Aſſemblée nationale & du Roi maintenue, par l'Aſſemblée nationale, dans le privilége de faire exécuter ſes décrets dans les cas urgens.

Où eſt donc, M. le Préſident, l'irrégularité d'une voie par laquelle, article X du décret du 28 mai, on s'adreſſe à l'Aſſemblée nationale & au Roi pour avoir leurs acceptations? & qu'avez-vous à redouter d'une loi qui peut être étouffée au berceau par le refus de la ſanction royale?

Oui, encore un coup, elle l'a dû ſuivant vous-même, M. le Préſident; voyez l'article XVII des inſtructions, & ce que vous dites ſur les *affaires célères.*

Quoi! M. le Préſident, ſeroit-ce ſérieuſement que vous auriez fait ce prolixe raiſonnement; & avez-vous pu eſpérer que des hommes raiſonnables pourroient s'en contenter? Nous en appelons à votre propre conſcience; elle n'a pu vous permettre l'abſurde diſtinction que vous faites des articles qui concernent nos rapports commerciaux, de ceux de notre régime intérieur, pour en inférer malicieuſement, que nous avons envoyé à l'acceptation les uns, & non les autres: l'article X du décret du 28 mai porte expreſſément, *les articles ci-deſſus ſeront envoyés à l'acceptation de l'Aſſemblée nationale & du Roi*, & cependant vous penſez, M. le Préſident, que l'Aſſemblée générale n'a entendu envoyer à l'acceptation que les articles qui concernent les rapports commerciaux. Ah! M. le Préſident, que vos intentions pour l'Aſſemblée générale ſont perfides!

que les articles qui peuvent les concerner ſéparément.

La ſouveraineté, vous a-t-on dit, Meſſieurs, &c.....

Je ſuis loin de conteſter une vérité auſſi évidente, &c.....

Le peuple de Saint-Domingue, qui ne fait qu'une partie de l'empire français, ne peut donc en particulier exercer *aucune ſouveraineté*. Il ne peut prétendre qu'au droit que lui donne la Nation aſſemblée, de propoſer le plan qui lui convient, &c...

La preuve en eſt encore, Meſſieurs, dans le décret du 28 mai; l'Aſſemblée coloniale eſt bien éloignée d'y reconnoître le pouvoir exécutif; elle ne veut pas que ſes décrets proviſoires ſoient préſentés à la ſanction du Repréſentant de Sa Majeſté; elle ordonne ſimplement qu'ils lui ſeront notifiés; elle ne lui laiſſe que la voie de repréſentation, & s'inveſtit ainſi d'un pouvoir dont l'Aſſemblée nationale n'eût pas oſé ſe revêtir, & qu'elle a regardé comme inconſtitutionnel.

On nous annonce cependant, comme une grande preuve de la modération de l'Aſſemblée coloniale, comme un devoir qu'elle a bien voulu s'impoſer, l'obligation illuſoire d'en délibérer pendant trois ſéances, & de réunir les deux tiers des voix, pour contraindre le pouvoir exécutif à la promulgation de ſes décrets.

L'Aſſemblée coloniale anéantit donc, dans le fait, le pouvoir exécutif, & le réunit dans ſes mains au pouvoir légiſlatif; elle s'arroge ainſi deux grands attributs de la ſouveraineté. Mais, Meſſieurs, elle ne s'eſt pas bornée à ces deux fonctions; & il eſt encore aiſé de démontrer qu'elle y a joint le pouvoir judiciaire. La preuve en eſt dans les mandemens qu'elle a haſardés, &c.....

Oh! pour cette fois, nous vous renverrons tout ſimplement à l'article XVII des inſtructions, qui nous accorde le régime intérieur, & à ce que vous avez dit vous-même, ſur *les affaires célères*.

Vous êtes, M. le Préſident, toujours mal-veillant pour l'Aſſemblée générale; vous dites, *l'Aſſemblée coloniale eſt bien éloignée d'y reconnoître le pouvoir exécutif;* mais vous n'avez pas oublié que les articles III, IV & V du décret du 28 mai portent que les décrets de l'Aſſemblée générale ſur le régime intérieur, dans les cas urgens, après avoir ſubi l'épreuve des obſervations du Gouverneur, & obtenu les ſuffrages des deux tiers de l'Aſſemblée, ſeroient exécutés *& envoyés à la ſanction du Roi;* & qu'au cas que Sa Majeſté refuſât la ſanction, l'exécution deſdits décrets ſeroient ſuſpendue. Donc l'Aſſemblée générale reconnoît formellement le pouvoir exécutif: donc vos raiſonnemens s'écroulent d'eux-mêmes.

Non, M. le Préſident, cette obligation de l'Aſſemblée générale, de délibérer pendant trois ſéances, d'après les obſervations du Gouverneur-Général, n'eſt pas auſſi illuſoire que vous affectez de le penſer, & la réunion des deux tiers des voix pour contraindre le pouvoir exécutif à la promulgation, eſt un modérateur qui ramènera toujours les eſprits aux vrais principes de juſtice & de raiſon.

L'Aſſemblée générale, par cette méthode, *n'anéantit* point, comme vous le prétendez, le pouvoir exécutif; elle ne fait, tout au plus, que le ſuſpendre pendant quelques mois, & juſqu'à l'arrivée de la ſanction ou du refus du Roi.

Quant à la déclamation que vous faites, M. le Préſident, contre l'Aſſemblée générale, ſur la prétendue réunion du pouvoir judiciaire au pouvoir légiſlatif, à l'occaſion des mandemens faits par l'Aſſemblée, nous

Que ne pourrions-nous pas dire ſur l'établiſſement des divers Comités, notamment ſur celui des recherches ? tribunal odieux ! dont la monſtrueuſe exiſtence a révolté la Nation, qui ne l'avoit créé que dans un moment de barbarie, & qui n'a pu trouver d'excuſe que dans le malheur des circonſtances.

L'Aſſemblée coloniale a donc réuni les trois pouvoirs qui conſtituent la ſouveraineté, &c.....

Si, comme je crois l'avoir démontré, Meſſieurs, l'Aſſemblée coloniale n'eſt pas exempte du reproche de ſouveraineté, on auroit peine à la diſculper ſur celui d'indépendance.

Il me paroît difficile d'être ſouverain & dépendant : le mélange de ces deux qualités eſt incompatible. L'Aſſemblée, qui s'eſt déclarée légiſlative, quant à ſon régime intérieur, eſt donc indépendante de la Nation pour cette partie.

vous répondrons, qu'à l'imitation de l'Aſſemblée nationale, l'Aſſemblée générale a penſé que le ſalut du peuple étoit la loi ſuprême, que des plaintes portées par les Comités contre des officiers majors, commandans, ont dû néceſſiter les mandemens de ces officiers ; qu'après les avoir ouïs, l'Aſſemblée les a renvoyés à leurs fonctions ; que s'ils euſſent été coupables, elle les auroit dénoncés au pouvoir judiciaire.

A l'égard du Comité des recherches, l'Aſſemblée générale y a été néceſſitée par les inſurrections de Gens de couleur de Saint-Marc, du Fond-Pariſien, & des ſuites de ces inſurrections. Qu'auſſitôt que cette claſſe d'hommes eſt rentrée dans l'ordre, ce Comité a été ſupprimé.

N'ayez donc plus d'inquiétude, M. le Préſident, ſur la cumulation des pouvoirs de l'Aſſemblée générale ; elle n'a ni jugé ni condamné, mais elle a ſurveillé les différens pouvoirs pour s'oppoſer à l'oppreſſion du peuple, méthode employée par l'Aſſemblée nationale, en mandant les membres des parlemens de Rennes & de Bordeaux.

Non, M. le Préſident, vous n'avez rien démontré ; car, vous ayant ſuivi article par article, nous avons prouvé juſqu'à l'évidence que vous avez été en contradiction avec vous-même, & que vous y êtes encore dans ce paragraphe & dans le ſuivant ; nous avons au ſurplus démontré que l'Aſſemblée générale ne s'eſt attribué ni ſouveraineté ni indépendance ; que les conſéquences dangereuſes que vous tirez d'un principe faux, ſont elles-mêmes très-fauſſes & ſans aucun fondement. Que ſi l'Aſſemblée s'eſt déclarée légiſlative pour ſon régime intérieur, c'eſt que la nature des choſes l'a exigé, c'eſt que vous-même, M. le Préſident, en avez reconnu la néceſſité pour *les affaires célères ;* c'eſt que l'article XVII du décret des inſtructions de l'Aſſemblée nationale l'y autoriſe ; c'eſt que finalement l'article X du décret du 28 mai, malgré l'entorſe que vous avez voulu lui donner, prouve que ce n'eſt pas par voie de ſouveraineté & d'indépen-

La députation ne vous a préſenté, Meſſieurs, les décrets de l'Aſſemblée de Saint-Marc, que comme proviſoires; elle appuie ſa démonſtration ſur le mot même, qui eſt à la vérité énoncé dans l'article X du décret du 14 mai; il eſt néceſſaire de vous en donner lecture.....

« L'ordre des travaux de l'Aſſemblée » générale ne lui permettant pas encore » de s'occuper de l'organiſation générale » & définitive du pouvoir judiciaire; mais » convaincue qu'il eſt très-inſtant d'ar- » rêter les abus qui réſultent des attribu- » tions données par divers édits ou ordon- » nances, ſoit aux Général & Intendant » en commun, ſoit à l'un d'eux en parti- » culier, ſoit à des commiſſions parti- » culières, l'Aſſemblée générale décrète » proviſoirement, que tous les tribunaux » d'exception & d'attribution demeurent » ſupprimés, excepté celui de l'amirauté.

dance qu'elle s'attribue cette faculté légiſlative, mais bien que c'eſt un droit que l'Aſſemblée nationale ne fera point difficulté de lui reconnoître, en acceptant ce même décret.

Vous voilà enfin, M. le Préſident, au décret du 14 mai de l'Aſſemblée générale, portant réforme des abus de l'ordre judiciaire; vrai tourment des ſuppôts de Thémis, ils enviſagent avec douleur l'exécution de ce décret. Anéantir d'un ſeul coup une grande partie des abus, ſous l'empire deſquels le peuple de cette colonie gémit, leur paroît un événement fâcheux. Ah! ſi les bons Citoyens vouloient enfin ouvrir les yeux trop faſcinés par la cabale, ils remarqueroient que le principe de déſunion qui trouble cette colonie, vient de la confédération des gens de robe avec les officiers majors, que le décret portant établiſſement des municipalités doit faire regarder d'avance comme ſupprimés: ces deux hiérarchies, jadis ſi oppoſées, dans le commun danger qui les menace, ſe ſont réunies pour crier à l'anathème. Si on les en croit, « la colonie eſt renverſée comme » leurs fortunes; l'Aſſemblée générale s'é- » rige en ſouveraine; elle veut faire ſciſ- » ſion avec la mère patrie, & ſa perma- » nence eſt un impôt oppreſſif & ruineux » pour la colonie. »

Vaines déclamations, inutiles terreurs! l'Aſſemblée générale pourroit y répondre, en diſant aux bons Citoyens, voyez, liſez & jugez. Mais avec vous, M. le Préſident, il faut aller plus loin.

Vous trouvez convenable de tranſcrire tout du long l'article X du décret du 14 mai, portant ſuppreſſion des tribunaux d'attribution dans la colonie, ſauf celui d'amirauté.

Dans le paragraphe ſuivant, vous faites, M. le Préſident, une diſtinction aſſez ſubtile; vous prétendez prouver que ſi l'Aſſemblée générale a décrété proviſoirement, *ce n'eſt pas en attendant l'acceptation de l'Aſſemblée nationale, mais ſimplement parce que l'ordre de ſes travaux ne lui a pas permis d'en rendre le décret général & définitif.*

» En conſéquence, toutes affaires pendan-
» tes dans leſdits tribunaux ſeront portées
» devant les juges ordinaires, pour y être
» inſtruites ſuivant les derniers erremens,
» & jugées conformément à l'ordonnance
» de 1667. »

D'après ce que vous venez d'entendre, il vous eſt aiſé de voir, Meſſieurs, que ce mot *proviſoire* n'eſt placé dans cet article qu'en oppoſition avec celui *définitif*. L'Aſſemblée ne décrète pas proviſoirement en attendant l'acceptation de l'Aſſemblée nationale, mais ſimplement parce que l'ordre de ſes travaux ne lui a pas permis d'en rendre le décret général & définitif.

Je paſſe à la permanence.

Le premier inconvénient eſt une ſurcharge d'impoſition de quatre millions par an au moins. Malgré l'importance de cette conſidération, je ne m'y arrêterai pas : ce ſeroit, Meſſieurs, vous faire injure que d'imaginer qu'un intérêt pécuniaire pût balancer dans votre eſprit les avantages que vous promet une meilleure conſtitution.

On voit bien, M. le Préſident, à votre manière de raiſonner, que vous n'êtes pas encore au cours des principes de l'Aſſemblée générale. Il faut donc vous dire qu'elle n'a pu décréter que *proviſoirement*, parce que ſes décrets du régime intérieur, même dans les cas urgens, pouvant être ſuſpendus par le défaut de ſanction royale, leur exécution n'a pu être prononcée que *proviſoirement*.

Mais il paroît, M. le Préſident, que cette exécution proviſoire vous gêne & vous inquiète. Hé bien, l'Aſſemblée générale vous dira *à l'oreille*, car il eſt bon que la cabale l'ignore, que l'intention de l'Aſſemblée générale eſt en effet de faire exécuter proviſoirement le décret du 14 mai ; que les abus qu'il ſupprime ſont trop choquans, trop vexatoires, pour que l'Aſſemblée ne ſe faſſe pas un devoir ſacré de les anéantir ; qu'elle met au-deſſus de toutes les maximes de gouvernement LE SALUT DU PEUPLE ; qu'elle en a donné une grande preuve à l'Aſſemblée provinciale du nord, en cédant à ſes ſollicitations pour la confirmation du conſeil du Cap, dont le rétabliſſement ne peut trouver de juſtification que dans cette maxime ſacrée.

Nous voici, M. le Préſident, rendus à la permanence de l'Aſſemblée générale ; vous êtes naturellement incrédule ; vous n'avez pas ajouté foi à ce que vous ont dit à cet égard Meſſieurs les Commiſſaires de l'Aſſemblée, quoiqu'ils vous parlaſſent en ſon nom ; vous n'avez pris leur profeſſion de foi que pour le vœu particulier de leurs cœurs ; &, marchant à votre but, vous interprétez que cette permanence eſt ruineuſe pour la colonie.

En vérité, M. le Préſident, vous peignez aſſez bien en noir ; mais continuons le langage de la vérité.

1°. Cette permanence étoit indiſpenſable, parce que, ſans Aſſemblée permanente, le peuple eſt tôt ou tard opprimé par les agens du pouvoir exécutif.

2°. Si l'époque du renouvellement de l'Aſſemblée générale n'eſt pas fixée par la

loi, il n'y a plus de liberté politique, parce que les gouvernemens n'aſſemblent les Repréſentans du peuple que lorſqu'ils y ſont forcés.

Un des grands inconvéniens qui vous touchent, eſt une *ſurcharge d'impoſition de quatre millions, qui doit réſulter annuellement de cette permanence.*

Vous n'êtes pas plus heureux, M. le Préſident, en fait de calculs qu'en fait de ſyſtèmes politiques. Je le prouve, parce que deux cents douze Députés, à 33 liv. par jour, ne font par an que 2,553,540 liv.

Au ſurplus, quand on conſidère d'un côté que, lors des prochaines légiſlatures, l'Aſſemblée générale ſera au moins réduite à la moitié des Membres actuels (1), que la durée des ſeſſions pendant ces légiſlatures ne peut qu'être très-courte, que le bureau intermédiaire qui doit remplacer l'Aſſemblée générale ſera compoſé d'un petit nombre de Membres; & lorſque d'un autre côté on fait attention aux ſommes, bien plus que ſuffiſantes pour ſatisfaire à ces frais, provenantes de la ſuppreſſion de l'intendant, des officiers d'adminiſtration & des états-majors, dont les appointemens coûtoient énormément à la colonie, on verra, M. le Préſident, s'évanouir ce fantôme monſtrueux avec lequel vous avez voulu épouvanter les Colons. Nous vous renvoyons, à cet égard, aux judicieuſes obſervations mentionnées dans l'ouvrage intitulé, *Développement du décret du 28 mai, ſervant de réponſe aux obſervations de l'Aſſemblée provinciale du nord.*

Enfin, M. le Préſident, dans les deux derniers paragraphes *de vos principes invariables de l'Aſſemblée provinciale du nord*, vous vous montrez à découvert, & nous voyons au grand jour le but où tendent vos projets. Il étoit en effet difficile de penſer qu'un homme, auſſi inſtruit que vous paroiſſez l'être, eût entaſſé tant d'erreurs, de ſophiſmes & de faux calculs, ſans en

Si le vœu de la majorité des paroiſſes eſt pour diſſoudre l'Aſſemblée coloniale, donnons-nous la peine d'examiner, avant d'en former une nouvelle, ſi une Aſſemblée nombreuſe, qui néceſſite une augmentation de dépenſe conſidérable, eſt auſſi néceſſaire que nous avons paru le croire dans le premier inſtant; voyons ſi la régénération de la colonie ne pourroit pas *s'opérer d'une manière plus utile & moins diſpendieuſe.*

(1) Le Comité de conſtitution de l'Aſſemblée générale, dans un travail ſur les aſſemblées adminiſtratives, propoſe de réduire les Députés à quatre-vingt-dix.

avoir un bien marqué ; ce but, c'eſt la diſſolution de l'Aſſemblée générale, & l'eſpoir que l'autorité de l'Aſſemblée provinciale du nord ſurnagera & primera ſur la colonie entière.

Depuis quatre mois les temps ſont bien changés ! & cependant il ne s'eſt opéré dans la colonie aucune révolution propre à faire paſſer les eſprits du blanc au noir. Ce ſont donc là *les principes invariables de l'Aſſemblée provinciale permanente du nord !* mais que penſer d'une Aſſemblée qui, dans quatre mois, va d'un antipode à l'autre, ſans autre motif que celui de l'inſtabilité du jugement des Membres qui la compoſent ? Pardon, M. le Préſident ; mais je ne peux me diſpenſer de vous dire que vous avez grandement compromis les principes *invariables* de votre Aſſemblée provinciale ; car, ſi vous aviez voulu prouver qu'elle n'en a aucun, vous n'auriez pas mieux réuſſi. Vous n'avez pu ignorer que le plan de convocation de l'Aſſemblée générale eſt venu de la province du nord, qu'elle n'a pas ceſſé d'en prêcher l'efficacité, & qu'elle n'a point eu de repos qu'elle ne l'ait fait accepter aux provinces de l'oueſt & du ſud ; & aujourd'hui que l'Aſſemblée générale eſt ſur pied, ſans néceſſité, & j'oſe dire ſans pudeur, le Préſident de l'Aſſemblée du nord propoſe *d'opérer la régénération de la colonie d'une manière plus utile, moins diſpendieuſe*, & ſon grand moyen c'eſt la diſſolution de l'Aſſemblée générale.

Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour ſentir que l'Aſſemblée provinciale du nord eſt tourmentée du déſir de dominer ſur toute la colonie. Dans la douleur d'avoir perdu ſa ſuprématie, elle voudroit porter ſa main barbare ſur ſon propre ouvrage, ſur une Aſſemblée générale, compoſée en partie de ſes frères, de ſes enfans, qui auront toujours les bras ouverts pour y recevoir leur mère, lorſqu'elle ſera revenue de ſes égaremens. Mais nous lui annonçons que le règne de ſes erreurs eſt ſur ſa fin, que ſa *dictature* a été dévoilée, & que les bons Citoyens de la ville du Cap rendront hommage aux vues fraternelles & patriotiques de l'Aſſemblée générale.

14-08
E790
A815e

Quant à vous, M. le Préſident, nous vous conſeillons d'envoyer à l'Aſſemblée nationale & au Roi votre projet de diſſolution de l'Aſſemblée générale ; mais, en attendant, cette dernière emploiera toute ſon autorité pour faire exécuter ſon décret du 14 mai, concernant la réforme des abus de l'ordre judiciaire.

Après vous avoir, non pas *perſuadé*, nous ne nous en flattons pas, mais *convaincu* que tous vos argumens portent à faux, recevez, M. le Préſident, tous nos vœux pour votre converſion & pour celle de nos frères, que vous avez entraînés dans votre dangereux ſyſtème.

Signé, FAUGAS, Député de la paroiſſe des Cayes.

A SAINT-MARC,
DE L'IMPRIMERIE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.